



**Arrêté Municipal**  
**OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**  
**Paroisse Ste Marie Rhône et Pilat**  
**Veillée Pascale**  
n°2025\_067

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

**VU** l'arrêté municipal du 18 juillet 1991,

**VU** l'arrêté municipal du 22 octobre 2014,

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par la **paroisse Sainte-Marie entre Rhône et Pilat**, d'organiser le **feu de la veillée Pascale**, le **samedi 19 avril 2025**, sur le parvis devant l'église Saint Jean-Baptiste, **rue Marcellin Champagnat (VC n°224) à Pélussin**.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

**ARRÊTE**

**Article.1** - La paroisse Sainte Marie entre Rhône et Pilat est autorisée à organiser **une veillée Pascale**, sur le parvis devant l'église Saint Jean-Baptiste rue Marcellin Champagnat à Pélussin

**le samedi 19 avril 2025 de 21h00 à 23h00.**

**Article.2** – Une **interdiction de stationnement et de circulation** sera mise en place sur le parking au droit et en face de l'église Saint Jean-Baptiste.

**Article.3** – La **signalisation de voirie** sera mise en place par les services municipaux.

**Article.4** - Le demandeur pourra réaliser **un feu circonscrit entre 21h et 22h**, et devra protéger le sol, sous le feu et à proximité, par une épaisseur d'au-moins cinq centimètres (5 cm) d'un isolant thermique (sable, air, etc..), surmonté d'une plaque d'acier.

- Un dispositif d'extinction, à eau pulvérisée, adapté à la taille du feu devra être mis en place et opérationnel à proximité.
- Une distance de sécurité devra être respectée pour tenir les usagers à une distance d'au moins 2m50.
- Un numéro de téléphone permettant de contacter une personne, sur place le jour de la manifestation, devra être connu de la Mairie et du centre d'incendie et de secours de Pélussin.

**Article.5** – En cas de météo défavorable (vent, sécheresse, etc.), le feu pourra être interdit à tout moment par le signataire ou le service départemental d'incendie et de secours de la Loire (SDIS42).

**Article.6** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses mobiliers.

**Article.7** – Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- \*à la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
- \* à Mr le chef des sapeurs-pompiers,
- \*aux services techniques municipaux,
- \*au garde-champêtre municipal,
- \*à la paroisse Ste-Marie entre Rhône et Pilat,

chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 11 avril 2025  
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX